

Fiche 8.5

Le placement sous garde : cadre général

Les peines spécifiques comportant un placement sous garde constituent les peines les plus sévères prévues par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) en raison de la privation de liberté qu'elles comportent ainsi que des contraintes qu'elles imposent aux adolescents. Le préambule de la LSJPA énonce d'ailleurs que l'un des objectifs qui doivent être visés par le système de justice pénale pour les adolescents est qu'il « diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents ». Aussi l'imposition de ce type de sanctions par le tribunal est-elle restreinte par des critères précis qui en limitent ainsi le recours aux situations délictueuses les plus graves.

En raison de sa nature même, le placement sous garde doit permettre d'assurer, dans ces situations, l'encadrement des adolescents présentant des risques élevés de récidive afin de pouvoir protéger le public. Les principes de la LSJPA stipulent aussi, comme énoncés à l'article 83, que le placement sous garde doit viser la protection du public « en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois ».

Ce type de peines représente le cadre d'intervention privilégié à réaliser auprès des adolescents présentant un profil d'engagement délinquant élevé. Tout en assurant le contrôle immédiat des risques de récidive, il permet une intervention intensive sur le plan des facteurs contributifs de ces risques. L'intervention des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, dans le contexte de leur mission de réadaptation, s'inscrit dans les objectifs de la LSJPA par la réalisation d'une intervention adaptée au profil de chaque adolescent tout au long du placement et aussi pendant la surveillance au sein de la collectivité, une intervention qui vise la modification de leurs comportements. L'application du modèle québécois d'intervention, modèle qui préconise le recours à l'évaluation différentielle de chaque adolescent contrevenant pour pouvoir déterminer, compte tenu de sa conduite délictuelle, quels sont ses besoins particuliers, commande en effet d'intervenir dans la perspective de susciter un changement durable, permettant d'assurer ainsi la sécurité du public.

L'implication des parents de l'adolescent ainsi que la collaboration des ressources de son milieu sont recherchées au cours de l'intervention de réadaptation, et plus particulièrement en soutien à la démarche de réinsertion sociale.

Les dispositions de la LSJPA

La LSJPA, en raison de ses principes, favorise le recours aux peines imposant des sanctions purgées dans la collectivité et limite l'imposition des peines comportant un placement sous garde aux seules situations où l'objectif de la LSJPA, soit la protection du public, ne pourrait autrement être atteint. C'est pourquoi la LSJPA restreint la discrétion du tribunal d'imposer une telle peine par des critères précis. Tout d'abord, le tribunal doit tenir compte des objectifs et des principes énoncés dans l'article 38 de la déclaration de principes concernant la détermination de la peine.

38. (1) L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

(2) Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :

a) la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;

b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;

c) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;

d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;

e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

(i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1),

(ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale,

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

e.1) lorsque la présente loi prévoit que le tribunal pour adolescents peut imposer des conditions dans le cadre d'une peine, il ne peut le faire que si les critères suivants sont remplis :

(i) l'imposition des conditions est nécessaire à l'atteinte de l'objectif prévu au paragraphe 38(1),

(ii) l'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer,

(iii) elles ne sont pas substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés;

f) sous réserve de l'alinéa c), la peine peut viser :

(i) à dénoncer un comportement illicite,

(ii) à dissuader l'adolescent de récidiver.

(3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

a) du degré de participation de l'adolescent à l'infraction;

b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;

c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;

d) du temps passé en détention par suite de l'infraction;

e) des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;

f) des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif énoncés au présent article.

La Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹ (LSRC) a ajouté un nouvel élément à cette déclaration de principes, à savoir que la peine imposée à un adolescent peut viser la dénonciation du comportement et la dissuasion de l'adolescent. La poursuite de tels objectifs repose habituellement sur le recours à des peines plus lourdes. Les tribunaux auront à apprécier le recours à ces objectifs en lien avec les autres principes qu'ils doivent prendre en considération, dont ceux limitant le recours aux peines comportant un placement sous garde.

De plus, avant d'ordonner une peine comportant un placement sous garde, le tribunal doit tenir compte, de façon particulière, des dispositions de l'article 39, qui déterminent les critères permettant l'imposition de ce type de peine ainsi que les conditions préalables à une telle ordonnance.

¹ Loi sur la sécurité des rues et des communautés (2012, ch. 1).

39. (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

a) l'adolescent a commis une infraction avec violence;

b) il a déjà été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal a trait à une infraction prévue aux paragraphes 145(2) à (5) du Code criminel ou à l'article 137, il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public;

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité ou toute combinaison de celles-ci dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38.

(2) En cas d'application des alinéas (1)a) [infraction avec violence], b) [n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde] ou c) [acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans perpétré par un adolescent ayant fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité], le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.

(3) Dans le cadre de son examen, il tient compte des observations faites sur :

a) les mesures de rechange à sa disposition;

b) le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;

c) les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

(4) L'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.

(5) Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

(6) Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.

(7) Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité.

(8) Il fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectif énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94.

(9) Toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé à l'alinéa (1)d).

Le tribunal ne peut donc ordonner le placement sous garde qu'en présence de l'un des quatre critères énoncés dans le paragraphe (1) de l'article 39. Il est également mentionné, même lorsque le tribunal constate la présence de l'un des trois premiers critères énoncés, qu'il « n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours », après avoir procédé à l'évaluation des mesures autres que le placement.

Selon l'article 39(1)a) de la LSJPA, le premier critère que doit prendre en compte le tribunal est celui de la commission, par l'adolescent, d'une infraction avec violence. La LSRC a introduit une définition de ce type d'infraction, définition auparavant absente de la LSJPA. L'infraction avec violence est ainsi définie dans l'article 2 :

« Selon les cas :

- a) infraction dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;
- b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- c) infraction au cours de la perpétration de laquelle l'adolescent met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles. »

Cette définition comporte un ajout important à la définition à laquelle renvoyaient antérieurement les tribunaux, soit la définition formulée par la Cour suprême du Canada en 2005². Cette nouvelle définition ajoute en effet, à l'alinéa c), des conduites qui peuvent présenter un caractère de dangerosité, à savoir des infractions au cours desquelles la vie ou la sécurité d'autrui sont mises en danger, du fait que la conduite de l'adolescent risque, de façon « marquée », de causer des lésions corporelles sans que l'adolescent ait eu l'intention de causer, de tenter ou de menacer de causer de telles lésions, et sans, non plus, qu'une lésion ait été causée. Par sa formulation, cette définition introduit la possibilité que des infractions commises contre des biens, comme un incendie criminel, soient envisagées aux fins du placement sous garde, ce qu'avait exclu la Cour suprême dans une décision rendue en 2005.

² R. c. C.D. ; R. c. C.D.K. (2005) 3 R.C.S. 668, par. 53.

Selon l'article 39(1)b), le deuxième critère énoncé pour la détermination d'une peine comportant un placement sous garde est celui d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal est liée à une infraction liée au non-respect d'une peine ou d'une citation à comparaître, l'adolescent a, en commettant l'infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

Selon l'article 39(1)c), le troisième critère devant être pris en compte par le tribunal porte sur la commission d'un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de « plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité ou toute combinaison de celles-ci ». Notons que ce critère a été modifié par la LSRC, en y ajoutant les sanctions extrajudiciaires.

La Cour suprême du Canada, dans la cause *R. c. S.A.C.*³, a renvoyé à la version anglaise, soit « *has a history that indicates a pattern of findings of guilt* » pour préciser l'interprétation à donner au terme *plusieurs* utilisé dans cet alinéa. Ainsi est-il indiqué dans cette décision qu'il doit s'agir d'au moins trois infractions ou, de manière exceptionnelle, d'au moins deux lorsqu'elles permettent d'établir la présence d'un modèle de conduite :

(22) « En exigeant que le tribunal chargé de déterminer la peine cherche un *pattern*, le législateur lui demande de déceler un comportement antérieur qui donnera des indices d'un comportement délictueux habituel ou croissant. Le type de comportement que le tribunal est appelé à déceler est un comportement criminel et non la répétition d'une infraction particulière, d'où l'utilisation des expressions "déclarations de culpabilité" en français et "findings of guilt" en anglais. Cependant, le mot *pattern* n'établit pas un seuil numérique. De même, bien que la similitude ne soit pas requise, elle peut être pertinente pour déceler un mode de comportement criminel. Dans certaines circonstances, deux déclarations de culpabilité antérieures suffiront pour indiquer l'existence d'un mode de comportement. Par exemple, si, avant de commettre une agression sexuelle, l'adolescent a déjà été reconnu coupable d'agression sexuelle à deux reprises, le tribunal peut conclure qu'une tendance se dégage des déclarations de culpabilité antérieures. Toutefois, si le casier judiciaire fait état d'infractions disparates telles que le vol et le manquement à un engagement, il se peut que deux déclarations de culpabilité ne suffisent pas pour permettre de déceler un mode de comportement délictueux. Par conséquent, à moins que le tribunal chargé de déterminer la peine juge que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un "pattern of findings of guilt" se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures, le seuil qui démontre l'existence de "plusieurs" (« *pattern of* ») déclarations de culpabilité est d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures. Le sens plus restreint qui permet de résoudre ce deuxième problème se trouve donc dans la version anglaise de l'al. 39(1). »

³ *R. c. S.A.C.*, [2008] 2 R.C.S. 675, 2008 CSC.

En vertu de l'amendement apporté à ce critère par la LSRC, le tribunal peut également tenir compte, à titre d'antécédents, des infractions liées aux sanctions extrajudiciaires réalisées antérieurement. Cet amendement ne comportant pas de limitation quant à la période couverte, les sanctions extrajudiciaires réalisées avant l'entrée en vigueur de l'amendement, soit le 23 octobre 2012, peuvent aussi être prises en compte par le tribunal, sous réserve de la période d'accès énoncée dans l'article 119, soit une période de deux ans à compter de la date de l'acceptation de la mesure par l'adolescent.

Par ailleurs, l'examen des antécédents, réalisé afin de déterminer si la situation de l'adolescent correspond au critère énoncé dans l'alinéa 39(1)c), ne doit, cependant, comprendre que les infractions légalement connues.

Selon l'article 39(1)d), le quatrième critère renvoie à la notion de cas exceptionnel lorsque l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes telles que les principes et l'objectif de l'article 38 exigent une peine comportant un placement sous garde.

Tout en confirmant le caractère d'exceptionnalité de ce critère, la Cour d'appel du Québec, dans une décision⁴ rendue en 2007, a rejeté l'appel d'un adolescent concernant l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde, décision rendue en vertu de l'alinéa 39(1)d). La Cour a alors statué que certaines circonstances peuvent amener le tribunal à conclure que seul le placement sous garde permet d'atteindre les objectifs et les principes de la LSJPA. L'adolescent concerné par cette décision avait incendié un véhicule de police, contre rémunération, après avoir tenté d'en incendier un autre.

La Cour d'appel s'est ainsi prononcée :

« [...] Or, comme le souligne le juge de première instance, il s'agit ici de l'un de ces cas exceptionnels.

[6] Il est vrai que la Loi cherche à restreindre le recours au placement sous garde (*R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668) de sorte que l'alinéa 39(1)d) doit être interprété strictement : *R. c. R.E.W.* [2006] O.J. n° 265 (C.A.). Comme l'écrit le juge Rosenberg dans cet arrêt :

“[e]xceptional cases are those where any order other than custody would undermine the purposes and principles of sentencing set out in s.38. Put another way, s.39(1)(d) is intended to describe the rare non-violent cases where applying the general rule against a custodial disposition would undermine the purpose of the YCJA.

Exceptional cases are limited to the clearest of cases where a custodial disposition is obviously the only disposition that can be justified.

One example, of an exceptional case is a case where the circumstances are so shocking as to threaten widely-shared community values”.

⁴ LSJPA-0739 2007 QCCA 1098.

[...]

[8] Force est de constater que ces circonstances aggravantes sont extrêmement sérieuses et démontrent une participation à des crimes hors du commun, perpétrés contre une figure importante d'autorité, dans un objectif qui va bien au-delà de la seule destruction de biens. Il s'agit donc de l'un des rares cas de commission d'actes criminels non violents, au sens de l'alinéa 39(1)a) de la Loi, pour lesquels une peine qui ne comporterait pas de placement sous garde ne permettrait pas de répondre adéquatement aux objectifs de la Loi. »

Ainsi, le tribunal peut imposer une peine comportant un placement sous garde de façon exceptionnelle lorsque les circonstances mêmes de la commission d'une infraction sont suffisamment graves pour justifier le recours à ce type de peine pour atteindre les objectifs de la LSJPA, et ce, lorsque les trois premiers critères du paragraphe 39(1) ne sont pas présents.

Les autres paragraphes de l'article 39 énoncent divers éléments dont doit tenir compte le tribunal concernant une ordonnance de placement sous garde. Ainsi, le paragraphe 5 stipule que le placement sous garde ne doit pas être ordonné en substitution à d'autres services ou mesures sociales que la situation de l'adolescent pourrait requérir. Les paragraphes 6 et 7 énoncent, entre autres, que le tribunal doit, préalablement à toute décision d'imposer une peine comportant un placement sous garde, exiger la production d'un rapport prédécisionnel, bien qu'il puisse, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent, ne pas demander un tel rapport s'il le juge inutile. Le paragraphe 8 indique que le tribunal doit envisager la peine de placement sous garde comme un tout, sans distinguer la période de placement de la période de surveillance purgée au sein de la collectivité lorsqu'il détermine la durée de cette peine, ni non plus tenir compte du fait qu'un examen pourrait en réduire la durée initialement ordonnée. Enfin, le paragraphe 9 stipule que le tribunal, lorsqu'il ordonne une peine comportant un placement sous garde, doit indiquer les motifs selon lesquels, au contraire, une peine ne comportant pas de garde ne suffirait pas à l'atteinte des objectifs de la LSJPA.

On trouve, dans le paragraphe 42(2), l'ensemble des sanctions que le tribunal peut imposer à un adolescent. Les diverses ordonnances comportant un placement sous garde y sont ainsi énoncées :

42. (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, le tribunal lui impose la sanction visée à l'alinéa q) ou aux sous-alinéas r)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu'il estime indiquée :

[...]

n) l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une période est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre – dont la durée est la moitié de la première – à purger, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), sous surveillance au sein de la collectivité;

o) dans le cas d'une infraction prévue aux articles 239 (tentative de meurtre), 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable) ou 273 (agression sexuelle grave) du Code criminel, l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105;

p) sous réserve du paragraphe (5), l'assujettissement de l'adolescent à une ordonnance de placement et de surveillance d'une période d'au plus six mois, dont l'application est différée, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 105(2) et de celles mentionnées au paragraphe 105(3) que le tribunal estime indiquées;

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve de l'article 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve de l'article 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, d'une peine maximale [...].

Selon la nature et la gravité de l'infraction, la LSJPA prévoit des ordonnances de placement sous garde comportant diverses durées maximales. Rappelons que ces ordonnances se subdivisent en une période de garde et une période purgée dans la communauté. Cette période purgée au sein de la communauté se nomme « surveillance au sein de la collectivité » dans le cas de la peine prévue à l'alinéa 42(2)n) et « mise en liberté sous condition » dans le cas des peines imposées en vertu des alinéas 42(2)o), q) et r). Notons que les peines de placement sous garde et liberté sous condition « dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation », prévues dans l'article 42(2)r),

s'adressent aux adolescents qui, ayant commis les infractions particulières signalées par cet article, souffrent de troubles mentaux.

Voici les caractéristiques des diverses ordonnances de placement sous garde :

L'ordonnance de placement sous garde et surveillance, selon l'alinéa 42(2)n) :

- est d'une durée maximale de deux ans, ou de trois ans si le délit est passible d'emprisonnement à vie selon le Code criminel ou toute autre loi fédérale;
- ne peut pas être imposée pour un meurtre au premier ou au deuxième degré;
- peut être purgée de façon discontinue, pour les peines d'au plus quatre-vingt-dix jours;
- comprend une période de garde qui correspond aux deux tiers de la peine et une période de surveillance au sein de la collectivité, pour le dernier tiers;
- comporte des conditions obligatoires pour la période de surveillance, ainsi que de possibles conditions additionnelles fixées par le directeur provincial.

L'ordonnance de placement sous garde et surveillance dont l'application est différée, selon l'alinéa 42(2)p) :

- est d'une durée maximale de six mois;
- ne peut être imposée pour une infraction au cours de la perpétration de laquelle un adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles graves;
- comporte des conditions obligatoires ainsi que des conditions supplémentaires déterminées par le tribunal.

L'ordonnance de placement sous garde et liberté sous condition, selon l'alinéa 42(2)o) :

- est d'une durée maximale de trois ans;
- peut être imposée pour les infractions suivantes : tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave;
- comprend une période de garde et une période de liberté sous condition dont les durées sont fixées par le tribunal;
- comporte des conditions obligatoires pour la période de liberté sous condition, ainsi que des conditions supplémentaires qui peuvent être fixées par le tribunal.

L'ordonnance de placement sous garde et liberté sous condition, selon les sous-alinéas 42(2)q(i) et (ii) :

- (i) est d'une durée maximale de dix ans, dont six ans maximum de garde, pour une infraction de meurtre au premier degré;
- (ii) est d'une durée maximale de sept ans, dont quatre ans maximum de garde, pour une infraction de meurtre au second degré;
- doit être obligatoirement imposée pour ces infractions, à moins que l'alinéa 42(2)r) ne s'applique;
- comprend une période de garde et une période de liberté sous condition dont les durées sont fixées par le tribunal;
- comporte des conditions obligatoires pour la période de liberté sous condition, ainsi que des conditions supplémentaires qui peuvent être fixées par le tribunal.

L'ordonnance de placement sous garde et liberté sous condition selon les sous-alinéas 42(2)r(i), (ii) et (iii) :

- (iii) est d'une durée maximale de dix ans, dont six ans maximum de garde pour une infraction de meurtre au premier degré;
- (ii) est d'une durée maximale de sept ans, dont quatre ans maximum de garde pour une infraction de meurtre au second degré;
- (i) est d'une durée maximale de deux ans, ou de trois ans pour une infraction passible d'emprisonnement à vie selon le Code criminel ou toute autre loi fédérale;
- s'adresse aux adolescents présentant des problèmes de santé mentale;
- exige que le directeur provincial informe le tribunal de la pertinence et de la disponibilité du programme;
- comprend une période de garde dans un programme intensif de réadaptation et une période de liberté sous condition, périodes dont les durées sont fixées par le tribunal;
- comporte des conditions obligatoires pour la période de liberté sous condition, ainsi que des conditions supplémentaires qui peuvent être fixées par le tribunal.

Lorsque le tribunal envisage l'imposition d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance en vertu de l'alinéa 42(2)n) pour une durée d'au plus quatre-vingt-dix jours, l'article 47 permet, selon certaines conditions, que celle-ci soit purgée de façon discontinuée :

47. (1) L'adolescent à qui est imposée la peine prévue à l'alinéa 42(2)n) est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), réputé placé sous garde de façon continue pour la période de garde de la peine.

(2) Dans le cas d'une peine d'au plus quatre-vingt-dix jours, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que cela est compatible avec les principes et objectif énoncés à l'article 38, ordonner le placement sous garde discontinue de l'adolescent.

3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

Dans le contexte de la même peine, le tribunal peut imposer, en plus d'une ordonnance de placement sous garde, une autre sanction prévue dans le paragraphe 42(2), comme celle de probation ou celle d'assistance et de surveillance intensives. Cette autre sanction devient exécutoire à « la date d'expiration de la surveillance lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance », comme énoncé dans le paragraphe 56(5).

C'est l'article 83 de la LSJPA qui énonce les objectifs et les principes du régime de garde et de surveillance qui doivent guider les équipes de réadaptation ainsi que le directeur provincial dans l'élaboration des programmes de garde et dans l'intervention réalisée auprès de l'adolescent. Cet aspect est détaillé dans la fiche 8.5.1.

Niveau de garde et transfert de niveau

L'article 85 indique que les provinces doivent établir deux niveaux de confinement pour les placements sous garde :

85. (1) Dans chaque province le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents offre, pour leur placement, au moins deux niveaux de garde qui se distinguent par le degré de confinement.

(2) Les lieux de garde d'une province – offrant un ou plusieurs niveaux de garde – sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué dans le cas où ils n'offrent qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les autres cas.

Ainsi, conformément à l'article 85 de la LSJPA, il doit y avoir deux niveaux de garde, soit le milieu ouvert et le milieu fermé. Soulignons que le Québec s'est prévalu de la possibilité offerte aux provinces de confier au tribunal pour adolescents la responsabilité de déterminer le niveau de garde, et cela, en vertu des dispositions de l'article 88 de la LSJPA :

88. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985). Dans ce cas, les dispositions ci-après de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice de ces pouvoirs :

- a) les définitions de « commission d'examen » et de « rapport d'évolution » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 11 [le droit aux services d'un avocat];
- c) les articles 24.1 à 24.3;
- d) les articles 28 à 31.

Le Québec a décidé, par décret⁵, de confier au tribunal la responsabilité de déterminer le niveau de garde au moment de l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde. Ainsi, le tribunal doit, au Québec, préciser le niveau de garde, ouvert ou fermé, chaque fois qu'il rend une décision comportant un placement sous garde. En raison de ce choix, certains articles de la Loi sur les jeunes contrevenants⁶ (LJC) continuent de s'appliquer, comme énoncé dans l'article 88 de la LSJPA. Certaines dispositions de la LJC continuent donc de s'appliquer, comme l'alinéa 24.1(4), qui stipule les critères que le tribunal doit prendre en compte pour la détermination du niveau de garde. D'autres dispositions de la LJC, concernant plus particulièrement le traitement de l'adolescent placé sous garde, ainsi que l'examen des décisions touchant au niveau de garde continuent aussi de s'appliquer. Ce sont les articles 24.1 à 24.3 ainsi que les articles 28 à 31 de la LJC. Ces articles, 28 à 31, sont présentés dans la fiche 10.3 qui porte sur les examens des peines comportant un placement sous garde.

De plus, conformément à l'énoncé de l'article 88 de la LSJPA, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations du texte des articles concernés afin d'assurer l'harmonisation des dispositions de ces deux lois. Notons aussi que certaines dispositions de ces sections de la LSJPA et de la LJC ne s'appliquent que pour les provinces ayant décidé de confier au directeur provincial la responsabilité de la détermination du niveau de garde. Par conséquent, ces dispositions ne sont pas en vigueur au Québec, puisque c'est le tribunal qui détermine le niveau de garde dans la province. On les trouve dans les paragraphes 85(3), (4), (5), (6), (7) et dans les articles 86 et 87 de la LSJPA ainsi que dans les paragraphes 24.1(3), 24.2(10), (11), (12), (13) et (14) de la LJC.

⁵ Décret 477-2003, gouvernement du Québec.

⁶ L.R.C. (1985), c. Y-1.

Voici les dispositions des articles 24.1 à 24.3 qui sont en vigueur au Québec :

24.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 24.2, 24.3, 28 et 29.

« garde en milieu ouvert » Garde en tout lieu ou établissement désigné à ce titre, pour l'application de la présente loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué. Peuvent être ainsi désignés les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature, ainsi que les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

« garde en milieu fermé » Garde en un lieu ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. Peuvent être ainsi désignés les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le tribunal pour adolescents rend une ordonnance de placement sous garde en application des alinéas 20(1)*k*) [envoi de l'adolescent sous garde] ou *k.1*) [meurtre au premier ou au deuxième degré] ou lorsqu'il rend une ordonnance en application du paragraphe 26.1(1) [prolongation de la garde] ou de l'alinéa 26.6(2)*b*) [maintien de la suspension de la liberté sous condition], la mention du type de garde imposé est indiquée : en milieu ouvert ou en milieu fermé.

[...] (4) Il est tenu compte des facteurs suivants pour décider si le type de garde imposé est en milieu ouvert ou en milieu fermé :

a) le type de garde imposé à l'adolescent doit constituer un minimum d'interférence et d'internement compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, des besoins de l'adolescent et de sa situation personnelle – notamment proximité de la famille, d'une école, d'un emploi et de services sociaux –, de la sécurité des autres adolescents sous garde et de l'intérêt de la société;

b) le type de garde doit permettre la meilleure adéquation possible entre le programme, d'une part, et les besoins et la conduite de l'adolescent, d'autre part, compte tenu des résultats de son évaluation;

c) les risques d'évasion si l'adolescent est placé en milieu ouvert;

d) la recommandation, le cas échéant, du tribunal pour adolescents ou du directeur provincial, selon le cas.

24.2 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 24.3 et 24.5, l'adolescent placé sous garde doit être envoyé en milieu ouvert ou fermé, selon la mention prévue en application des paragraphes 24.2(2) ou (3), au lieu ou à l'établissement fixé par le directeur provincial.

(2) Lorsqu'un adolescent est placé sous garde, le tribunal pour adolescents délivre ou fait délivrer un mandat de dépôt.

(3) L'adolescent placé sous garde peut, pendant qu'il est transféré du lieu de garde au tribunal ou lorsqu'il est ramené du tribunal au lieu de garde, être placé sous la surveillance d'un agent

de la paix ou en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe 7(1) selon les directives du directeur provincial.

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 245.5, l'adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde.

(5) Le paragraphe 7(2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à une personne placée en un lieu de détention provisoire en application du paragraphe (3).

(6) L'adolescent placé sous garde peut, pendant la durée de la garde, être transféré, par le directeur provincial, d'un lieu ou d'un établissement de garde en milieu ouvert à un autre ou d'un lieu ou d'un établissement de garde en milieu fermé à un autre.

(7) L'adolescent placé en milieu fermé en application du paragraphe 24.1(2) ne peut être transféré en un lieu ou établissement de garde en milieu ouvert que conformément aux articles 28 à 31.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'adolescent placé en milieu ouvert en application du paragraphe 24.1(2) ne peut être transféré en un lieu ou établissement de garde en milieu fermé.

(9) Le directeur provincial peut, dans le cas où l'adolescent est placé en milieu ouvert en application du paragraphe 24.1(2), le transférer d'un lieu ou établissement de garde en milieu ouvert à un lieu ou établissement de garde en milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si :

a) celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire;

b) le directeur provincial estime le transfèrement nécessaire pour la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne dans le lieu ou établissement de garde en milieu ouvert.

[...]

24.3 (1) Dans le cas où, en application du paragraphe 24.1(2), des décisions comportent des périodes de placement consécutives à purger en milieu ouvert et en milieu fermé, l'adolescent doit d'abord être placé en milieu fermé indépendamment de l'ordre des décisions.

(2) Dans le cas où, en application du paragraphe 24.1(2), des décisions comportent des périodes de placement concurrentes à purger en milieu ouvert et en milieu fermé, l'adolescent doit les purger en milieu fermé.

Soulignons que, entre autres, en vertu de ces dispositions, un adolescent placé en milieu ouvert peut être transféré en milieu fermé, par le directeur provincial, pour une période maximale de 15 jours, période non renouvelable, et ce, soit en raison d'une évasion ou d'une tentative d'évasion, soit pour assurer la sécurité de l'adolescent ou d'une autre personne.

Transfert vers un établissement pour les adultes

Par ailleurs, l'article 89 de la LSJPA stipule que, lorsqu'une peine comportant un placement sous garde est imposée à un adolescent alors qu'il a atteint l'âge de 20 ans, cette peine doit être purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes. À la demande du directeur provincial, si la peine est de deux ans ou plus, elle peut aussi être purgée dans un pénitencier, à certaines conditions. Il est aussi précisé, dans l'article 93(1), que tout adolescent qui atteint l'âge de 20 ans alors qu'il est placé sous garde en vertu d'une peine spécifique doit être transféré dans un centre correctionnel pour adultes. Le directeur provincial possède toutefois le pouvoir d'ordonner son maintien dans le lieu de garde où il se trouve.

À l'article 92, il est indiqué que le directeur provincial peut demander au tribunal le transfèrement d'un adolescent âgé de plus de 18 ans vers un centre correctionnel pour adultes si une telle mesure est jugée préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Les fiches de la section 12 présentent l'ensemble des règles et des modalités concernant les transfèrements d'adolescents en centre pour adultes.

De plus, l'article 90 énonce qu'un délégué à la jeunesse doit être nommé dès le moment où l'adolescent est placé sous garde, en vue de préparer sa réinsertion sociale. Le délégué est aussi chargé d'assurer, par la suite, la surveillance de l'adolescent et de lui apporter l'aide nécessaire.

Les dispositions de l'article 91 présentent les modalités selon lesquelles le directeur provincial peut accorder aux adolescents placés sous garde des congés et des mises en liberté de jour. Ceux-ci font l'objet de la fiche 8.5.4.

Dans les situations où l'adolescent est assujéti à plus d'une peine comportant un placement sous garde, des règles particulières sont établies pour le calcul de la durée du placement sous garde et pour ainsi établir la date où débute la surveillance ou la mise en liberté sous condition de l'adolescent. Ces règles, énoncées dans les articles 43, 44, 45 et 46, sont présentées dans la fiche 8.5.5.

Maintien sous garde

Enfin, la LSJPA stipule que le tribunal pour adolescents, dans certaines situations exceptionnelles, peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent pour une période n'excédant pas la durée de la surveillance comprise dans la peine spécifique. Dans le cas où l'ordonnance de placement sous garde a été établie selon l'alinéa 42(2)n), la démarche

doit être entreprise par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par le directeur provincial, et ce, en vertu de l'article 98. Lorsque l'ordonnance de placement sous garde a été rendue en vertu des alinéas o), q) ou r), la demande ne peut être formulée que par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément à l'article 104. Dans les deux cas, le directeur provincial doit, comme énoncé dans l'article 99, produire un rapport présentant les éléments appuyant une telle demande de maintien sous garde.

L'article 98, qui concerne la demande de maintien sous garde dans le cadre de l'ordonnance prévue à l'alinéa 42(2)n), s'énonce ainsi :

98. (1) Dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde imposée à l'adolescent, le procureur général ou le directeur provincial peut présenter au tribunal pour adolescents une demande visant son maintien sous garde pour une période ne dépassant pas le reste de sa peine spécifique.

(2) S'il ne peut décider de la demande avant l'expiration de la période de garde imposée, le tribunal peut, s'il est convaincu que la demande a été présentée dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, et qu'il existe des motifs impérieux pour la prise de cette mesure, ordonner le maintien sous garde de l'adolescent jusqu'à l'aboutissement de la demande.

(3) Le tribunal peut, après avoir fourni aux parties et aux père ou mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine spécifique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait vraisemblablement perpétrer avant l'expiration de sa peine une infraction grave avec violence et que les conditions qui seraient imposées s'il purgeait une partie de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité ne pourraient empêcher adéquatement la perpétration de l'infraction.

(4) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles, notamment :

a) l'existence d'un comportement violent continué démontré par divers éléments de preuve, en particulier :

(i) le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui,

(ii) les difficultés de l'adolescent à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iii) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,

(iv) les menaces explicites de recours à la violence,

(v) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,

- (vi) une grande indifférence de la part de l'adolescent quant aux conséquences de ses actes pour autrui;
- b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant qu'à cause de maladie ou de troubles physiques ou mentaux, l'adolescent est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave avec violence;
- c) l'existence de renseignements sûrs qui convainquent le tribunal que l'adolescent projette de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave avec violence;
- d) l'existence de programmes de surveillance au sein de la collectivité qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent jusqu'à l'expiration de sa peine spécifique;
- e) la possibilité que le risque de récidive de l'adolescent soit plus élevé s'il purge toute sa peine spécifique sous garde sans bénéficier des avantages liés à la période de surveillance au sein de la collectivité;
- f) la tendance de l'adolescent à perpétrer des infractions avec violence lorsqu'il purge une partie de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité.

Parmi les critères que doit examiner le tribunal au moment de l'examen d'une demande de maintien sous garde, prévue dans l'article 98, on trouve la présence de rapports de psychiatres ou de psychologues, ou de renseignements sûrs permettant de croire que l'adolescent peut commettre une infraction grave avec violence avant l'expiration de sa peine spécifique. L'amendement apporté par la LSRC à la définition d'infraction grave avec violence limite la possibilité, pour le tribunal, de maintenir sous garde un adolescent présentant des comportements à risque élevé de violence. En effet, cette définition de l'infraction grave est plus restrictive du fait qu'elle ne concerne dorénavant que le meurtre au premier ou deuxième degré, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave.

Les principes et les modalités liés à la demande de maintien sous garde lorsqu'un adolescent est soumis à une ordonnance rendue en vertu des alinéas *o)*, *q)* ou *r)* du paragraphe 42(2) sont établis dans l'article 104 :

104. (1) Dans le cas où l'adolescent est tenu sous garde en vertu d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)*o)*, *q)* ou *r)* et où le procureur général présente une demande en ce sens au tribunal pour adolescents dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde, le directeur provincial de la province où l'adolescent est tenu sous garde doit le faire amener devant le tribunal; celui-ci, après avoir fourni aux parties et aux père ou mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine.

(2) S'il ne peut décider de la demande avant l'expiration de la période de garde, le tribunal peut, s'il est convaincu que la demande a été présentée dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, et qu'il existe des motifs impérieux pour la prise de cette mesure, ordonner le maintien sous garde de l'adolescent jusqu'à l'aboutissement de la demande.

(3) Pour décider de la demande, le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles, notamment :

a) l'existence d'un comportement violent continu démontré par divers éléments de preuve, en particulier :

(i) le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui,

(ii) les difficultés de l'adolescent à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iii) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,

(iv) les menaces explicites de recours à la violence,

(v) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,

(vi) une grande indifférence de la part de l'adolescent quant aux conséquences de ses actes pour autrui;

b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant qu'à cause de maladie ou de trouble physique ou mental, l'adolescent est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui;

c) l'existence de renseignements sûrs qui convainquent le tribunal que l'adolescent projette de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui;

d) l'existence de programmes de surveillance au sein de la collectivité qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent jusqu'à l'expiration de sa peine spécifique.

En vertu de l'article 104, bien que seul le Directeur des poursuites criminelles et pénales puisse présenter une telle demande, le directeur provincial conserve un rôle important. C'est en effet lui qui, sur la base de renseignements pertinents sur le fonctionnement de l'adolescent dans le lieu de garde, ses comportements et ses attitudes, peut amener le Directeur des poursuites criminelles et pénales à présenter au tribunal une demande de maintien sous garde et, par la suite, éclairer le tribunal par la production du rapport exigé.

Le maintien sous garde de l'adolescent pour le reste ou pour une partie de sa peine spécifique, qui ne peut ainsi excéder la durée totale de la peine, constitue une mesure

exceptionnelle. La période de surveillance au sein de la collectivité, ou de liberté sous condition, demeure la règle de base à laquelle on ne peut déroger que lorsque la sécurité du public l'exige, et cela, en tenant compte des importants critères énoncés dans la LSJPA.

C'est dans la fiche 10.3 que sont expliquées les modalités concernant l'examen par le tribunal d'une telle demande de maintien sous garde.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont indiqué que la réadaptation des adolescents doit être constamment au cœur des interventions réalisées dans le cadre des peines comportant un placement sous garde. Pour atteindre l'objectif de la LSJPA d'assurer la protection du public, il est en effet nécessaire de mettre en place des programmes de réadaptation qui ciblent les facteurs de risque de récidive soulevés, en répondant aux besoins particuliers des adolescents placés sous garde. Ils ont d'ailleurs reconnu que les possibilités de réadaptation d'un adolescent constituent l'élément fondamental à prendre en compte dans l'évaluation réalisée soit au cours d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, soit aux fins d'une demande de transfèrement d'un adolescent âgé de plus de 18 ans vers un centre correctionnel pour adultes, soit encore pour une décision de maintenir un adolescent en lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint ses 20 ans.

L'introduction dans la LSJPA d'une période de surveillance pendant laquelle les adolescents purgent une partie de leur peine de garde dans la communauté a eu pour effet de réduire la période d'intervention réalisée en milieu de garde. Aussi les directeurs provinciaux ont-ils affirmé que l'intervention de réadaptation doit s'intensifier durant cette période de garde et qu'elle doit se poursuivre, sur la base des mêmes objectifs, durant la période de surveillance. Pour assurer l'atteinte des objectifs de réadaptation, il est nécessaire de recourir à des programmes appropriés et continus, tant en milieu de garde qu'au sein de la communauté. Les directeurs provinciaux veulent ainsi rappeler que l'intervention réalisée durant la période de garde et celle réalisée durant la période de surveillance dans la communauté doivent être définies sur la base de la même stratégie de réadaptation et de réinsertion sociale. La période de surveillance au sein de la collectivité doit permettre la poursuite du processus de réadaptation de l'adolescent, particulièrement par la consolidation et le transfert des acquis réalisés au cours du placement sous garde, et ainsi faciliter sa réinsertion sociale.

Les dispositions de la LSJPA permettent au tribunal d'ordonner, en plus d'une peine comportant un placement sous garde, d'autres peines spécifiques énoncées dans le paragraphe 42(2). Certaines peines, combinées les unes aux autres, peuvent concourir à l'atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion des adolescents, et ainsi assurer la sécurité du public. Les directeurs provinciaux ont rappelé que la recommandation d'une peine de probation, du programme d'assistance et de surveillance intensives, ou de toute autre peine, en plus d'une recommandation d'une peine comportant un placement sous garde, doit être établie en fonction des objectifs d'intervention propres à la situation de chaque adolescent, tels que déterminés par l'évaluation différentielle réalisée. Il faut, bien sûr, éviter qu'une telle recommandation ne résulte que d'un simple automatisme.

Les directeurs provinciaux ont également indiqué que l'intervention de réadaptation ne peut se réaliser sans que les parents de l'adolescent soient sollicités et encouragés à contribuer aux objectifs poursuivis. Les père et mère des adolescents sont les partenaires principaux de l'intervention. Cette intervention doit d'ailleurs viser le rétablissement d'une relation adéquate entre l'adolescent et ses parents, lorsque cela est indiqué, et amener les parents à assumer de nouveau leurs responsabilités d'encadrement et de surveillance. À défaut, il est nécessaire de trouver des personnes importantes pour l'adolescent, soit dans la famille élargie, soit dans la communauté. Il s'agit alors de rechercher les personnes qui peuvent s'engager à soutenir l'adolescent en plus des ressources offertes dans la communauté. L'apport des ressources communautaires est en effet très précieux, particulièrement au moment de la démarche de réinsertion sociale de l'adolescent.

Rappelons que les directeurs provinciaux ont souligné que les objectifs de conscientisation et de responsabilisation de l'adolescent, par la reconnaissance et la réparation des torts causés à la personne victime, doivent également être poursuivis dans le cadre des peines comportant un placement sous garde. Ces objectifs particuliers doivent être inscrits dans l'intervention de réadaptation réalisée durant le placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité. Une sanction visant à assurer une forme de réparation auprès de la personne victime peut donc être recommandée, en plus d'une peine de garde et de surveillance, en tenant compte toutefois du fait que les possibilités de réalisation à court terme d'une démarche de réparation peuvent être limitées en raison des restrictions imposées à la liberté de l'adolescent par le placement sous garde. D'autres mesures concernant les personnes victimes peuvent également être envisagées avec les adolescents soumis à un placement sous garde, comme une lettre d'excuses ou une démarche de médiation, et cela, même si elles n'ont pas été ordonnées par le tribunal.

Les directeurs provinciaux ont aussi indiqué que l'évaluation différentielle doit être réalisée de façon continue afin de pouvoir apprécier l'évolution de l'adolescent durant le placement sous garde ainsi que le degré d'atteinte des objectifs de l'intervention. L'évaluation continue sert à réviser les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et, à ce titre, permet particulièrement de déterminer la possibilité d'accorder des congés et des mises en liberté de jour ainsi que leurs modalités de réalisation. Elle doit également être la base, pour le directeur provincial, de la détermination ou de la recommandation des conditions imposées à l'adolescent pendant la surveillance au sein de la collectivité.

Pour assurer la crédibilité des interventions, tant auprès des adolescents, de leurs parents et des partenaires que de l'ensemble du public, les directeurs provinciaux doivent s'assurer que l'intervention se réalise de façon continue et avec une intensité suffisante. La surveillance des adolescents comporte des responsabilités importantes pour les directeurs provinciaux. Ils entendent les assumer adéquatement, tout en poursuivant la mise en place de l'intervention clinique dans la communauté.

Enfin, en lien avec les amendements apportés par la LSRC, les directeurs provinciaux ont adopté l'orientation suivante concernant l'ajout de la dénonciation et de la dissuasion dans les principes de la détermination de la peine. Ils ont d'abord souligné l'importance de définir les objectifs à poursuivre auprès de chaque adolescent par l'évaluation différentielle de sa situation. Sur cette base, ils affirment que toute peine imposée à l'adolescent constitue, de façon implicite, une mesure de dénonciation de la conduite délictuelle et aussi que toute peine qui vise l'élimination des facteurs de risque déterminés, et donc qui prévient la récidive, s'aligne ainsi sur l'objectif du recours à des mesures de dissuasion. Les directeurs provinciaux ont également indiqué vouloir s'assurer que cette orientation clinique est partagée tant auprès des intervenants des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation qu'auprès de leurs partenaires.

Les balises d'intervention

Au Québec, les adolescents placés sous garde en application d'une décision du tribunal, dans le cadre de la LSJPA, sont confiés à un centre de réadaptation d'un centre intégré. Cette orientation adoptée par le Québec est en phase avec la mise en place du modèle québécois d'intervention auprès des adolescents contrevenants, en assurant ainsi, pour toute peine comportant un placement sous garde, qu'une intervention visant la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent est réalisée. Les directeurs provinciaux ont rappelé ce grand principe dans leurs orientations, à savoir que la

réadaptation doit être au cœur des interventions réalisées auprès des adolescents contrevenants. L'objectif de la LSJPA, la protection du public, qui peut nécessiter à court terme le contrôle de l'agir de l'adolescent, exige aussi à long terme la modification de son comportement et l'élimination des facteurs de risque de récurrence déterminés. En effet, la LSJPA précise, dans l'article 83, qu'il faut mettre en place, dans le cadre de ces peines, « des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines », mais aussi offrir aux adolescents des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale.

Et c'est là la mission des centres de réadaptation, soit de concevoir et de réaliser de tels programmes afin de répondre aux besoins particuliers des adolescents contrevenants. La Loi sur les services de santé et les services sociaux⁷ énonce ainsi la mission des centres de réadaptation :

84. La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes ayant une dépendance et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Il est donc précisé que les centres de réadaptation doivent offrir les services requis par la situation de chacun, à la suite de l'évaluation de leurs besoins, et que ces services doivent être offerts tant en milieu interne que dans le milieu de vie des adolescents. Dans le contexte de l'application de la LSJPA, cette dimension de la mission des centres de réadaptation, soit l'intervention réalisée dans le milieu de vie de l'adolescent, se traduit d'abord par une intervention ciblant les parents de l'adolescent afin de les outiller et de les soutenir dans leurs rôles parentaux et par l'accompagnement de l'adolescent dans une démarche préparatoire à sa réinsertion, et ce, en y associant les ressources offertes dans son milieu. Elle se traduit aussi par la poursuite, au cours de la période de surveillance, de l'intervention de réadaptation entreprise pendant le placement sous garde, plus particulièrement en visant le transfert, dans son milieu de vie, des acquis intégrés pendant la période de placement. Le transfert des acquis constitue une condition

⁷ L.R.Q., c. S-4.2.

essentielle à la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent, et donc à la réussite de sa réadaptation.

Il faut aussi tenir compte de la durée de la période de surveillance au sein de la collectivité, période consécutive à toute peine de placement sous garde. Il faut en effet évaluer si la durée de cette période permet une intervention suffisante pour assurer la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent. Il est reconnu que la « désistance, c'est-à-dire la sortie de la délinquance, nécessite la résolution des problèmes sociaux lors de la période de réinsertion⁸ », d'où l'importance de pouvoir assurer soutien et encadrement à l'adolescent à sa sortie du centre de réadaptation. La période de surveillance au sein de la communauté peut donc, lorsque nécessaire, être complétée par une période de probation ou par le programme d'assistance et de surveillance intensives. La recommandation d'une telle peine et de sa durée, comme complément à une peine comportant un placement sous garde, doit être appuyée cliniquement par l'évaluation différentielle réalisée et être formulée en fonction des objectifs d'intervention propres à la situation de chaque adolescent.

Les ordonnances de placement sous garde visent donc à la fois le contrôle de la conduite délictuelle et la modification des facteurs appuyant cette conduite. Compte tenu des critères propres aux divers types d'ordonnance de placement sous garde, les profils de la délinquance des adolescents placés sous garde peuvent présenter des différences importantes. Nous présentons ici les différents profils de délinquance concernés par les différents types de peines comportant un placement sous garde.

Les profils de délinquance des adolescents visés par les peines comportant un placement sous garde

La protection du public est le critère déterminant de la recommandation d'une peine comportant un placement sous garde. Il est toutefois possible de distinguer les profils de délinquance des adolescents concernés par ce type de peine : celui à qui s'adresse le placement sous garde et surveillance prévu à l'alinéa *n*) du paragraphe 42(2); celui visé par le placement sous garde et surveillance d'application différée énoncé à l'alinéa *p*); celui visé par le placement sous garde et la mise en liberté sous condition énoncés aux alinéas *o*) et *q*); et, enfin, celui visé par le placement sous garde dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, comme établi à l'alinéa *r*).

⁸ Nicole Maestracci, présidente de la cour d'appel de Rouen, pour le comité d'organisation de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, *Le Monde*, 15 février 2013.

Voici les profils définis, en lien avec les critères énoncés pour chaque type de placement :

Le placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité (al. 42(2)n))

Les adolescents visés par ce type de placement sont tout d'abord ceux dont la conduite délictueuse correspond à l'un des critères établis dans l'article 39, à savoir :

- qu'il s'agit d'une infraction avec violence;
- que des peines ne comportant pas de placement sous garde imposées antérieurement n'ont pas été respectées;
- qu'il s'agit d'un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité ou toute combinaison de celles-ci;
- qu'il s'agit d'un cas exceptionnel où les circonstances aggravantes de l'infraction sont telles que le recours au placement sous garde est nécessaire au respect des principes et de l'objectif énoncés dans l'article 38.

Lorsque l'infraction dont a été reconnu coupable l'adolescent correspond à un de ces critères, il faut tenir compte des caractéristiques liées à la délinquance de l'adolescent. Le placement sous garde et surveillance doit être recommandé pour les adolescents dont l'évaluation différentielle a fait ressortir :

- un profil d'engagement dans des valeurs et des activités délinquantes;
- un niveau élevé de risque de récidive;
- des facteurs de risque importants, notamment :
 - la faiblesse de l'encadrement parental,
 - l'association avec des pairs à risque,
 - l'absence de projet intégrateur (école, travail),
 - la consommation de drogue et d'alcool;
- une faible réceptivité à l'intervention.

De ces caractéristiques, il faut retenir que ce sont principalement le niveau de risque de récidive présenté par l'adolescent ainsi que les faibles possibilités de contrôler ce risque dans la collectivité qui sont déterminants pour la recommandation d'un placement sous garde. Rappelons que le tribunal, avant d'imposer une peine comportant un tel placement,

doit examiner toute autre sanction dans la communauté à titre de mesure de rechange au placement sous garde.

Le placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité dont l'application est différée (al. 42(2)p))

La conduite délictuelle visée par ce type d'ordonnance comprend les mêmes infractions que celles énoncées pour la peine de placement et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n), en excluant, toutefois, les infractions au cours desquelles un adolescent « cause ou tente de causer des lésions corporelles graves ».

Les caractéristiques de la délinquance des adolescents visés par une ordonnance de garde différée sont différentes de celles du type précédent en matière d'engagement délinquant, qui est moins élevé, et de niveau de risque de récidive, qui peut être contrôlé par des interventions réalisées dans leur milieu de vie, ainsi qu'en raison de facteurs associés au risque de récidive, qui peuvent être modifiés dans le cadre d'un suivi de réadaptation externe de courte durée, la durée maximale de cette ordonnance étant de six mois. Les adolescents ciblés par cette ordonnance présentent aussi, généralement, une attitude plus réceptive à l'égard de l'intervention et disposent, dans leurs milieux familial et social, de ressources pouvant être mises à contribution, tant pour leur encadrement que pour l'atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale. Il faut aussi pouvoir déterminer la présence d'un engagement réel de leur part dans un projet socialisant déjà entamé, sur le plan de la scolarisation ou de l'intégration au travail.

Le placement sous garde et la mise en liberté sous condition (al. 42(2)o) et q))

Les adolescents visés par cette peine sont ceux qui ont été reconnus coupables de l'une des infractions suivantes :

- agression sexuelle grave;
- homicide involontaire coupable;
- tentative de meurtre;
- meurtre au premier ou au deuxième degré.

Pour les infractions prévues à l'alinéa 42(2)o), soit la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave, le tribunal doit décider du recours à une peine comportant un placement sous garde en tenant compte des objectifs, des principes et

des facteurs énoncés dans les articles 38 et 39 de la LSJPA. Cependant, lorsqu'un adolescent est reconnu coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, il doit obligatoirement être soumis à une peine comportant un placement sous garde et une période de liberté sous condition, conformément à l'alinéa 42(2)q). L'évaluation réalisée dans une telle situation permet de formuler une recommandation concernant la durée de l'ordonnance, durée que doit déterminer le tribunal en tenant compte du cadre établi par les principes de la LSJPA et des durées maximales indiquées. Il faut, pour ce type de peine, prendre en compte les mêmes caractéristiques que celles énoncées pour la peine prévue à l'alinéa 42(2)n) et établir le niveau de besoins de réadaptation de l'adolescent pour déterminer la recommandation de la durée de l'ordonnance.

Il faut tenir compte du fait que de telles infractions, malgré leur caractère d'extrême gravité, peuvent parfois être commises par des adolescents qui ne présentent pas un profil d'engagement délinquant ni un risque élevé de récidive. Pour ces adolescents qui présenteraient un profil atypique par rapport aux modèles théoriques d'analyse de la délinquance des adolescents, les recommandations doivent prendre en compte, particulièrement, leurs déficits personnels, leur attitude envers le geste délictueux grave qu'ils ont commis et leurs besoins, souvent très importants, par rapport à leur réinsertion sociale. La gravité et les circonstances de l'infraction commise nécessitent, généralement, qu'une conséquence importante leur soit imposée, mais aussi qu'ils soient accompagnés de façon intensive dans leur démarche de réinsertion sociale, compte tenu de l'ensemble des conséquences associées à ce type de conduite délictuelle. Il faut aussi pouvoir distinguer le niveau de confinement requis pour eux, soit le milieu ouvert ou le milieu fermé, en fonction des caractéristiques de chacun.

Le placement sous garde dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (al. 42(2)r)

Les infractions visées par une telle ordonnance sont les mêmes que celles énoncées aux alinéas 42(2)o) et q) pour le placement sous garde et la mise en liberté sous condition, auxquelles s'ajoutent les infractions graves avec violence commises après que l'adolescent a été déclaré coupable au moins deux fois du même type d'infraction.

De plus, pour être soumis à ce type d'ordonnance, un adolescent doit souffrir « d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels » pour lesquels à la fois un traitement particulier et des mesures d'encadrement sont nécessaires pour contrôler et diminuer le risque de récidive. Les adolescents visés sont donc ceux qui présentent un risque élevé pour la sécurité physique des autres, et cela, en raison même de leur état de santé mentale.

Le niveau de garde : ouvert ou fermé

La LSJPA stipule que les ordonnances de placement sous garde peuvent être purgées dans des unités offrant des niveaux différents de confinement, soit les niveaux définis comme « milieu ouvert » et « milieu fermé ». En vertu des principes mêmes de la LSJPA, le milieu ouvert doit être envisagé en premier lieu pour tout adolescent pour qui une recommandation de placement sous garde est présentée au tribunal. Le milieu fermé s'adresse aux adolescents qui nécessitent un niveau élevé de contrôle afin que la protection du public soit garantie, particulièrement lorsqu'il est évalué que des risques d'évasion sont présents. Il est également nécessaire de prendre en compte les aspects de la sécurité de l'adolescent lui-même, de la protection des autres adolescents placés sous garde ainsi que du personnel qui intervient auprès d'eux. La réceptivité de l'adolescent à l'intervention ainsi que sa volonté et sa capacité de participer aux programmes de réadaptation sont aussi des éléments importants à prendre en compte pour la recommandation du niveau de confinement, puisque la faiblesse ou l'absence de ces éléments constitue, généralement, une indication du niveau de dangerosité de l'adolescent.

Rappelons que le paragraphe 24.1(4) de la LJC, qui énonce les critères à prendre en compte pour établir le niveau de garde, est encore en vigueur en vertu du choix du Québec de confier au tribunal la responsabilité de la détermination du niveau de garde. Ces critères, dont le tribunal doit tenir compte, sont :

- le minimum d'entrave à la liberté de l'adolescent et le minimum d'internement, prenant en compte la gravité de l'infraction et ses circonstances, les besoins et la situation personnelle de l'adolescent, la sécurité des autres adolescents placés sous garde ainsi que l'intérêt de la société;
- l'adéquation entre les programmes de réadaptation et les besoins et la conduite de l'adolescent, sur la base de l'évaluation réalisée;
- les risques d'évasion que présente l'adolescent.

La peine comportant un placement sous garde en milieu fermé constitue la peine la plus sévère prévue par la LSJPA et ne doit être ordonnée que lorsqu'aucune autre peine n'est suffisante pour atteindre les objectifs de la LSJPA. Lorsqu'il recommande le milieu fermé, le directeur provincial doit démontrer au tribunal que le milieu ouvert ne peut suffire à assurer la protection du public et qu'il ne permet pas d'offrir à l'adolescent des programmes de réadaptation appropriés à sa situation.

Lorsqu'un adolescent placé en milieu ouvert commet ou tente de commettre une évasion, ou encore que sa propre sécurité ou celle des autres est menacée par sa conduite, il peut être transféré en milieu fermé par le directeur provincial pour une période maximale de 15 jours, période qui est non renouvelable. Dans le cas où un adolescent placé en milieu ouvert commettrait une nouvelle infraction, autre qu'une évasion, le critère de la sécurité d'autrui devra être pris en compte pour envisager un transfert de niveau de garde, à moins bien sûr qu'une demande de détention provisoire n'ait été présentée et acceptée.

La durée de la peine

Compte tenu de l'obligation généralement faite au tribunal d'exiger un rapport prédécisionnel avant d'ordonner une peine comportant un placement sous garde, le directeur provincial précise, dans ses recommandations formulées au tribunal, la durée du placement sous garde nécessaire à l'atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale de l'adolescent. En effet, lorsque le tribunal statue qu'un adolescent doit être soumis à une peine comportant un placement sous garde, compte tenu des critères précis et des principes de la LSJPA restreignant le recours à ce type de peine, il doit être convaincu que la protection de la société exige que lui soit imposé un tel niveau de restriction. Le directeur provincial s'assure que la recommandation formulée s'inscrit dans le sens que la LSJPA donne à ce type de sanction pour les adolescents en précisant les objectifs particuliers de réadaptation et de réinsertion sociale qui sont visés ainsi que la durée nécessaire à leur atteinte.

La recommandation de la durée de l'ordonnance de placement doit prendre en compte le portrait différentiel de l'adolescent et les moyens nécessaires à la modification de son comportement, s'il y a lieu, et à la prévention de la récidive. Il faut donc pouvoir éclairer le tribunal sur la durée estimée nécessaire à l'atteinte des objectifs poursuivis, et non pas établir cette appréciation de la durée sur des éléments liés uniquement à la conduite délinquante. Cette dimension de la recommandation à soumettre au tribunal doit s'établir avec la collaboration de l'équipe de réadaptation, d'autant plus que les adolescents visés sont habituellement connus de cette équipe, soit par un placement sous garde antérieur, soit par une période de détention avant le prononcé de la peine. Il est aussi nécessaire de connaître la programmation qui est offerte à l'adolescent pour pouvoir déterminer la durée nécessaire à sa réalisation. L'évaluation du niveau de réceptivité de l'adolescent envers l'intervention qui lui est proposée permet d'estimer, de plus, la période nécessaire à son intégration, préalablement à son engagement dans la démarche de réadaptation.